

Art. 5. L'Exécutif flamand fixe :

1. Les conditions d'ouverture et d'exploitation auxquelles doit satisfaire une entreprise d'hébergement afin de répondre à sa destination en ce qui concerne la sécurité, le confort et l'importance de l'entreprise;

2. le modèle de signe distinctif attribué au titulaire d'une autorisation, signe qui doit être apposé d'une manière apparente à l'entrée principale;

3. les obligations qui sont imposées aux titulaires d'une autorisation en matière de la publicité des prix et des caractéristiques de l'entreprise d'hébergement;

4. les normes de classification auxquelles les entreprises d'hébergement doivent satisfaire;

5. les normes spécifiques en matière de protection contre l'incendie, que les entreprises d'hébergement doivent respecter, y compris les mesures de transition prises à l'encontre des entreprises existantes;

6. les conditions d'octroi ou de refus de primes pour la modernisation et la construction d'entreprises d'hébergement, sans préjudice du régime de primes instauré au bénéfice du tourisme social.

Art. 6. L'autorisation visée à l'article 3 peut être refusée ou retirée à titre temporaire ou à titre définitif :

1. si les dispositions prises en vertu de l'article 5, ne sont pas ou ne sont plus observées;

2. si celui qui est tenu d'assurer ou qui assure la gestion journalière de l'entreprise d'hébergement a été condamné en Belgique ou à l'étranger par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, pour une des infractions qualifiées au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII; titre VIII, chapitre I, IV, VI, et titre IX, chapitres I et II, du Code pénal, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis ou a obtenu grâce.

Art. 7. Est puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs, celui qui exploite une entreprise d'hébergement sans y être autorisé et celui qui arbore illicitement le signe distinctif visé à l'article 5.

Ceux qui sont civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil, sont tenus de payer l'amende.

Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, s'appliquent aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 8. Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de la police judiciaire, le personnel du corps de la gendarmerie, les fonctionnaires et agents de la police locale et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif flamand, sont chargés de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions au présent décret.

Les procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction et, s'il y a lieu, au propriétaire de l'entreprise d'hébergement, ainsi qu'à l'Exécutif flamand, le tout sous peine de nullité.

Art. 9. Celui qui sollicite l'autorisation visée à l'article 3, permet par ce fait même que l'Exécutif flamand fasse procéder sur place par ses fonctionnaires ou agents compétents aux vérifications jugées utiles ou nécessaires.

Les visites n'auront lieu que de jour et ne pourront s'étendre aux chambres occupées par les hôtes. Elles se feront sans entraver l'exploitation ni gêner la clientèle.

Art. 10. La loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers est abrogée pour ce qui concerne la Communauté flamande.

Art. 11. Un arrêté de l'Exécutif flamand prendra les mesures transitoires pour les entreprises d'hébergement en exploitation au jour où le décret entre en vigueur.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 mars 1984.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

(1) *Session 1983-1984.*

Documents. — Projet de décret : 223 - N° 1. — Avis du Comité de Gouvernement - Exécutifs : 223 - N° 2. — Rapport : 223 N° 3. — Rapport complémentaire : 223 - N° 4.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 6 et 20 mars 1984.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 84 — 914

7 FEVRIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage, notamment l'article 1er et l'annexe;

Vu l'avis de la Chambre wallonne du Conseil Supérieur de la Conservation de la Nature, rendu le 20 octobre 1983;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage, le mot « proposition » est remplacé par le mot « protection ».

Art. 2. L'article 1er du même arrêté est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Toutefois, ne sont pas interdits la capture et le déplacement à brève distance, d'animaux menacés d'un danger vital immédiat résultant d'une activité humaine, à condition que l'animal soit déposé immédiatement dans un milieu similaire naturel proche de celui où il a été trouvé. »

Art. 3. L'annexe de l'arrêté précité est modifiée comme suit : les mots « Mulot à collier (roux) (*Apodemus flavicollis*) » sont remplacés par « Mulot Sylvestre (*Apodemus sylvaticus*) ».

Art. 4. L'arrêté royal du 13 juin 1973 relatif à la conservation des grenouilles est abrogé en ce qui concerne la Région wallonne.

Art. 5. Le Ministre de la Région wallonne qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 février 1984.

Le Ministre-Président de
l'Exécutif Régional Wallon chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,

V. FEAUX

UBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D.84 — 914

7. FEBRUAR 1984. — Erlass der Wallonischen Regionalexekutive zur Abänderung des Erlasses der Exekutive vom 30. März 1983 über den Schutz gewisser wild lebender einheimischer Wirbeltierarten

Aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur, insbesondere des Artikels 3;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 30. März 1983 über den Schutz gewisser wild lebender einheimischer Wirbeltierarten, insbesondere des Artikels 1 und der Anlage;

Aufgrund des am 20. Oktober 1983 abgegebenen Gutachtens der Wallonischen Kammer des Oberen Rates für die Erhaltung der Natur;

Aufgrund des Gutachtens des Staatsrates;

Auf Vorschlag des Ministers der Wallonischen Region für Wasser, Umwelt und Landleben,

Beschliesst die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. In Artikel 1, Absatz 2, des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 30. März 1983 über den Schutz gewisser wild lebender einheimischer Wirbeltierarten wird das Wort « Vorschlag » durch das Wort « Schutz » ersetzt.

Art. 2. Artikel 1 desselben Erlasses wird durch einen dritten Absatz ergänzt, der wie folgt lautet :

« Es ist jedoch nicht verboten, Tiere, die sich wegen einer menschlichen Tätigkeit in unmittelbarer Lebensgefahr befinden, zu fangen und in einer geringen Entfernung umzusiedeln unter der Bedingung, dass das Tier sofort in ein ähnliche natürliches Milieu umgesiedelt wird, das in der Nähe desjenigen liegt, wo es gefunden wurde ».

Art. 3. Die Anlage des vorgenannten Erlasses wird wie folgt abgeändert : die Wörter « Gelbhalsmaus (Apodemus flavicollis) » werden ersetzt durch « Waldmaus (Apodemus sylvaticus) ».

Art. 4. Der Königliche Erlass vom 13. Juni 1973 über die Erhaltung der Frösche wird, was die Wallonische Region betrifft, aufgehoben.

Art. 5. Der Minister der Wallonischen Region, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Erhaltung der Natur gehört, ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Brüssel, den 7. Februar 1984.

Der Minister-Präsident der Wallonischen Regionalexekutive,
beauftragt mit der Wirtschaftspolitik,

J.-M. DEHOUSSE

Der Minister der Wallonischen Region für Wasser,
Umwelt und Landleben,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 84 — 914

7 FEBRUARI 1984. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot wijziging van het Besluit van de Executieve d.d. 30 maart 1983 betreffende de bescherming van bepaalde in het wild levende inheemse gewervelde diersoorten

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het besluit van de Waalse Gewestexecutieve d.d. 30 maart 1983 betreffende de bescherming van bepaalde in het wild levende inheemse gewervelde diersoorten, inzonderheid op artikel 1 en de bijlage ervan;

Gelet op het advies van de Waalse Kamer van de Hoge Raad voor Natuurbehoud, uitgebracht op 20 oktober 1983;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van onze Minister van het Waalse Gewest voor het Water, het Leefmilieu en het Landleven,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, tweede lid, van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve d.d. 30 maart 1983 betreffende de bescherming van bepaalde in het wild levende inheemse gewervelde diersoorten, wordt het woord « proposition » vervangen door het woord « protection ».

Art. 2. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een derde lid, luidend als volgt :

« Niet verboden zijn echter de vangst en de verplaatsing op korte afstand van dieren die onmiddellijk levensgevaarlijk bedreigd zijn ingevolge een menselijke activiteit, op voorwaarde dat het dier onmiddellijk in een gelijkaardig natuurlijk milieu vlakbij dat waar het gevonden werd, wordt geplaatst. »

Art. 3. De bijlage van voormeld besluit wordt als volgt gewijzigd : de woorden « Geelhalsbosmuis (Apodemus flavicollis) » worden vervangen door de woorden « bosmuis (Apodemus sylvaticus) ».

Art. 4. Het koninklijk besluit van 13 juni 1973 betreffende de instandhouding van de kikvorsen wordt opgeheven wat het Waalse Gewest betreft.

Art. 5. De Minister van het Waalse Gewest tot wiens bevoegdheid het Natuurbehoud behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 februari 1984.

De Minister-Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve,
belast met de Economie,

J.-M. DEHOUSSE

De Minister van het Waalse Gewest voor het Water,
het Leefmilieu en het Landleven,

V. FEAUX